MÉDIATEUR ACTUALITÉS

LE JOURNAL DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

www.mediateur-republique.fr

JUIN 2009 - N° 48

ISSN 1769-9657

Cas concret

DES CAS DE TROP-PERÇUS EN AUGMENTATION

La rémunération des agents publics peut varier pour plusieurs motifs (grade, emploi, situation familiale, état de santé…) S'il existe souvent un décalage dans la prise en compte de certaines modifications entraînant un paiement pour régularisation, il arrive également que des erreurs et des délais trop longs de traitement conduisent les services comptables à demander le remboursement d'indus versés. Madame G., agent du trésor, qui a bénéficié d'un congé de longue maladie au début des années 2000, avant d'obtenir finalement ses droits à la retraite au titre de l'invalidité, s'est trouvée dans ce cas. En 2007 la trésorerie de X. l'a informée qu'elle était redevable d'un trop-perçu pour un montant de près de 4000 euros, en raison d'erreurs commises sur le calcul à demi traitement et sur les primes pendant cette période. Le Médiateur de la République a obtenu un étalement du remboursement de sa dette. Mais il arrive aussi que des sommes soient réclamées à des enfants, plusieurs années après le décès d'un parent. Devant la multiplication de ces cas, une importante réunion vient d'avoir lieu à la demande du Médiateur de la République pour sensibiliser les services de paie, les trésoreries, les services fiscaux et stabiliser les pratiques. De même un *vade maecum* à l'usage des services des ressources humaines devra être élaboré pour éviter ce type de situations.

sommaire

dossier 2/3

Pour un droit à réparation équitable

- Témoignage : Nicolas About, Président de la commission des affaires sociales du Sénat

sur le terrain 4

Des détenus en contact avec les services publics : une mission fondamentale pour les délégués

actualités 5/6

- Deux situations contraires aux dispositions de la Convention européenne des Droits de l'homme
- Un contentieux liquidé grâce au Pôle santé et sécurité des soins

le mois prochain

dossier

Imposition des revenus différés et des trop-perçus : des conséquences souvent injustes

Pour un droit à réparation équitable

YURI ACURS

Pour le Médiateur de la République, un certain nombre de victimes, telles les personnes transfusées atteintes de l'hépatite C, connaissent des situations d' injustice et d' iniquité, qui ne sont pas acceptables. C'est pourquoi, à l' heure des dernières évolutions sur le plan législatif, le Médiateur de la République a fait part de sa position sur un certain nombre de points afin que ces dispositions défendent au mieux le droit des victimes.

Suite du dossier pages 2 et 3 →

éditorial

APPORTER RÉPARATION ET RECONNAISSANCE AUX VICTIMES : UNE NÉCESSITÉ ABSOLUE

Si le XX[e] siècle a été marqué par l'affirmation des droits collectifs et leur consécration par de nombreux textes internationaux et régionaux, le citoyen s'est attribué depuis quelques années le droit de revendiquer fermement ses libertés individuelles afin de manifester son individualité vis-à-vis de la société. Alors qu'il pouvait être auparavant considéré essentiellement comme un membre de la société, l'individu entend aujourd'hui occuper une place prépondérante pour que ses droits les plus élémentaires, tous découlant du principe fondamental du respect de la dignité humaine, soient davantage considérés.
Depuis quelques années, se dessine un rapport de force d'un genre différent entre le collectif et l'individu qui implique de trouver de nouveaux équilibres et d'autres modalités d'exercice du pouvoir. Dès lors, ce bouleversement nous amène indéniablement à nous interroger sur la limite à partir de laquelle l'exigence du respect de la liberté individuelle peut fragiliser voire paralyser l'action du collectif ; et jusqu'où, au nom de la nécessaire contrainte collective, peut-on faire reculer ou, pour le moins, neutraliser la liberté individuelle ?
Cette relation nouvelle déconcerte les États et peut entraîner leur responsabilité lorsque leur action ou leur inaction a engendré des situations tragiques et transformé des citoyens en victimes. C'est le cas pour l'amiante, l'hépatite C, les essais nucléaires.

Je salue le courage politique de reconnaître ces situations et d'envisager des systèmes d'indemnisation. La France est le seul pays, au monde, à disposer avec la loi Badinter et la loi Kouchner, d'un dispositif législatif accordant réparation en cas d'accidents liés aux aléas thérapeutiques.
Si l'État français a instauré un mécanisme de réparation pour les victimes de l'amiante et de l'hépatite C, qui connaît encore quelques iniquités, mais qui a au moins le mérite d'exister, il faut voir dans la reconnaissance des victimes des essais nucléaires un véritable progrès. Dans ce cadre, on voit bien qu'aucune raison d'État, aucun secret défense ne peut cohabiter, faire écran avec la souffrance de ceux qui ont subi une dégradation lourde de leurs conditions de vie quand ils ne l'ont pas perdue.

La réparation qui suit la reconnaissance des victimes s'inscrit dans cette nécessaire réconciliation entre la morale et le pouvoir.

Jean-Paul Delevoye
Médiateur de la République

Pour un droit à réparation équitable

Encore, aujourd'hui, l'ensemble des travailleurs exposés à l'amiante ne bénéficient pas d'un droit à réparation équitable et la question de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, qui vient de faire l'objet d'un projet de loi, n'avait pas été prise en considération jusque-là. Pour le Médiateur de la République, les réponses apportées à ces situations, qui durent depuis trop longtemps, apparaissent sous certains aspects insuffisantes. Face aux dispositions législatives en cours, le Médiateur a fait part de ses recommandations afin que ces dernières puissent être le plus favorable possible aux victimes.

Les victimes des essais nucléaires enfin prises en compte

Les personnes ayant subi les effets des essais nucléaires français pratiqués entre 1960 et 1996 dans le Sahara algérien et en Polynésie française devraient enfin pouvoir demander réparation de leurs préjudices. Un projet de loi trop longtemps attendu prévoit la mise en place d'un dispositif d'indemnisation ouvert aux personnels civils et militaires de l'État employés sur ces sites, ainsi qu'aux populations résidentes.

Les Recommandations du Médiateur de la République

Le Médiateur de la République a fait connaître au ministre de la défense les principes sur lesquels devrait se fonder, selon lui, un tel dispositif (voir l'article du *Médiateur Actualités* n° 44) : une liste des maladies radio-induites établie par une autorité indépendante ; une présomption d'imputabilité de la maladie contractée aux essais nucléaires ; un droit à réparation intégrale des préjudices subis, l'indemnisation devant être prise en charge par un fonds public indépendant ; un droit à réparation ouvert aux ayants-droit, y compris pour qu'ils puissent être indemnisés de leurs préjudices propres ; **enfin, la création d'une allocation de préretraite, comparable à celle attribuée aux travailleurs victimes de l'amiante,** et qui permettrait aux employés de l'État dont l'espérance de vie se trouve réduite du fait de leur exposition au risque nucléaire de solliciter un départ en retraite anticipé.

Lien de causalité entre maladie et essais nucléaires

Le ministre de la Défense Hervé Morin a pris acte de ces propositions et a affirmé son accord sur le principe d'une liste de maladies reprenant celles du comité scientifique des Nations unies sur les effets de la radiation atomique (UNSCEAR) ainsi que sur le renversement de la charge de la preuve du lien de causalité entre la maladie et les essais. Pourtant, ce dernier principe, particulièrement essentiel pour les victimes, n'apparaît pas suffisamment mis en œuvre dans le projet de loi. Le ministre n'est par ailleurs pas favorable à l'instauration d'un fonds public spécifique. Or, le comité d'indemnisation prévu par le projet de loi n'offre pas les garanties d'indépendance nécessaires, d'autant plus que toute décision d'acceptation ou de rejet de l'indemnisation serait prise par le ministre de la Défense. **Le Médiateur de la République espère que le débat parlementaire permettra d'améliorer significativement le dispositif de réparation envisagé**, afin de répondre aux espoirs et à la trop longue attente des victimes de cet épisode de la politique de défense nationale.

ROY LONGMUIR

Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante : la réforme ne doit plus attendre !

Tandis qu'une nouvelle mission d'information sur la prise en charge des victimes de l'amiante a été créée à l'Assemblée nationale, la réforme de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Acaata) se fait toujours attendre ! Le Médiateur de la République la réclame depuis 2005. Il a en effet dénoncé la disparité des règles entre les régimes d'assurance-maladie servant cette allocation et leur manque de coordination, aboutissant à traiter de manière très inéquitable les victimes de l'amiante. **Les conflits de compétence entre les différents régimes peuvent conduire à un véritable déni du préjudice subi.** Par ailleurs, certaines victimes de l'amiante peuvent être privées de toute indemnisation, parce qu'elles relèvent d'un régime ne prévoyant pas cette allocation (régime des fonctionnaires, sauf exceptions, régime des mines, des professions indépendantes…) ou qu'elles dépendent d'entreprises sous-traitantes alors même qu'elles exercent leur activité dans une entreprise ouvrant droit à l'Acaata.

CHAMPA

Trois imposants rapports dont le dernier de Jean Le Garrec présenté en avril 2008, pointent les lacunes du dispositif et formulent des propositions d'améliorations qui rejoignent souvent celles du Médiateur. **Il est regrettable que la seule réponse à ce drame sanitaire ait consisté à supprimer, dans la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2009, la contribution au fonds d'indemnisation (Fcaata) des entreprises « listées » du fait d'avoir exposé leurs salariés à l'amiante.**

Cas concret

« Préretraite amiante » : un dispositif d'indemnisation inéquitable

Monsieur D., ancien ouvrier de l'État au ministère de la Défense, a travaillé à la direction des constructions navales de Cherbourg de 1973 à 1993, où il a démissionné. En 2007, il a demandé à bénéficier des dispositions du décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001, sur l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (Acataa) accordée à certains ouvriers de l'État relevant du ministère de la Défense. Sa demande a été rejetée parce que Monsieur D. n'appartenait plus au ministère de la Défense à ce moment-là. Il a donc demandé à bénéficier de l'Acataa auprès du régime général. La Caisse régionale d'assurance maladie de Normandie a rejeté à son tour sa demande dans la mesure où la période pendant laquelle Monsieur D. avait été exposé à l'amiante ne relevait pas du régime général…

DWIGHT SMITH

Le Médiateur de la République n'a pu que constater, encore une fois, que les différents dispositifs de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante engendrent, non seulement, des inégalités de traitement entre les victimes de l'amiante, mais aussi, faute d'harmonisation entre les régimes, une totale absence de prise en charge pour les personnes affiliées à différents régimes, à l'image de Monsieur D.

témoignage

ADF

NICOLAS ABOUT,

SÉNATEUR DES YVELINES ET PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU SÉNAT, MEMBRE DE LA MISSION D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE DE LA SÉCURITE SOCIALE ET MEMBRE DE L'OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES POLITIQUES DE SANTÉ.

Le Médiateur de la République travaille depuis 2005 sur la réforme de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Acaata), elle se fait toujours attendre. Que pensez-vous de ses propositions de réformes comme l'harmonisation des dispositifs d'indemnisation entre les différents régimes ou la reconnaissance des droits pour les salariés d'entreprises sous-traitantes?
Les propositions du Médiateur s'inspirent de celles formulées par le Sénat dans son rapport de 2005. Nous avions déjà plaidé, à l'époque, pour un traitement équitable de toutes les victimes de l'amiante, quel que soit leur statut professionnel (militaire, fonctionnaire…), et pour la mise en place d'une voie d'accès individualisée à l'Acaata afin que tous les salariés exposés à l'amiante puissent en bénéficier; actuellement, seuls ceux employés par un établissement figurant sur une liste établie par l'administration peuvent la percevoir. Ces mesures auraient cependant un coût pour les finances publiques, ce qui explique que le Gouvernement ait été jusqu'ici réticent à les mettre en œuvre. J'espère que les efforts conjugués des parlementaires et du Médiateur nous permettront finalement d'obtenir gain de cause.

> *Ces mesures auraient cependant un coût pour les finances publiques, ce qui explique que le Gouvernement ait été jusqu'ici réticent à les mettre en œuvre*

Concernant les victimes d'essais nucléaires que pensez-vous des propositions visant à poser clairement le principe de la présomption d'imputabilité, de créer un fonds public d'indemnisation indépendant, de reconnaître un droit d'indemnisation personnel aux ayant droits et de créer une allocation de préretraite pour les malades?
Le drame vécu par ces victimes a été trop longtemps nié ou sous-estimé. Je me réjouis donc que le Gouvernement ait décidé de déposer à l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes, qui va être examiné très prochainement. Ce texte prévoit que le versement de l'indemnité sera décidé par le ministre de la Défense, après avis d'une commission composée essentiellement de médecins. Le Médiateur propose d'aller plus loin, en fixant notamment une règle de présomption d'imputabilité et en créant une allocation de préretraite, analogue à celle qui existe pour les victimes de l'amiante. Ces propositions seront sans nul doute débattues lors de l'examen du texte par le Parlement.

À propos de l'indemnisation des sapeurs pompiers vaccinés contre l'hépatite B : le Parlement n'a pas adopté l'amendement au projet de loi portant réforme de l'hôpital proposé par le Médiateur, il a uniquement adopté un amendement prévoyant la présentation d'un rapport par le gouvernement avant le 15 septembre 2009. N'est ce pas une façon d'enterrer le problème?
Comme la Constitution ne permet pas au Parlement d'adopter des dispositions qui auraient effet d'augmenter la dépense publique, en vertu de son article 40, nous avons exigé la remise de ce rapport afin d'inciter le Gouvernement à agir car les parlementaires étaient, je crois, favorables à cette mesure. Vous pouvez croire à notre détermination à rester vigilant sur ce dossier.

L'INTERMINABLE PARCOURS DES PATIENTS TRANSFUSÉS, ATTEINTS D'HÉPATITE C

Plusieurs milliers de patients ont été victimes, le plus souvent avant 1992, d'une infection par le virus de l'hépatite C résultant d'une transfusion sanguine. **Aucune procédure d'indemnisation amiable n'ayant été prévue jusqu'à présent, seule la voie contentieuse à l'encontre de leur centre de transfusion était ouverte aux victimes**, ce qui a signifié pour elles des procédures longues, coûteuses, semées d'embûches et au résultat incertain.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVÉ

La loi du 1er juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme **a transféré à l'Établissement français du sang (EFS) les droits, obligations, créances et dettes de la plupart des établissements de transfusion sanguine, publics ou privés.** À partir de cette date toutes les demandes d'indemnisation ont été formulées à l'encontre de cet établissement public et pour éviter les différences de traitement des victimes selon que le produit contaminant provenait d'un établissement public ou privé, l'ordonnance n° 2005- 1087 du 1er septembre 2005 a rendu les juridictions administratives seules compétentes pour l'ensemble des contentieux de ce type.

DR

Mais l'EFS s'est toujours opposé à l'indemnisation des patients transfusés dans des centres à statut associatif qui n'avaient pas passé de convention avec lui et dont il n'avait pas repris les actifs et le passif. Le Médiateur de la République a donc saisi le ministre de la Santé de cette situation choquante. Depuis lors, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a confié à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux la mise en place d'un dispositif de règlement amiable des préjudices résultant de ces contaminations. Toutefois, face à l'imprécision de la disposition et dans l'attente de la publication du décret d'application, le Médiateur a fait préciser par la ministre de la Santé, que la procédure d'indemnisation amiable est applicable quelles que soient la date de la transfusion et la nature juridique de l'établissement ayant délivré les produits sanguins, et que le bénéfice de la présomption d'imputabilité de la contamination à la transfusion, introduit par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, s'applique également à toutes les victimes.

DES SAPEURS-POMPIERS CONTAMINÉS MAIS NON INDEMNISÉS

Le Médiateur de la République a appelé l'attention des pouvoirs publics sur la situation de sapeurs-pompiers ayant développé une grave maladie (généralement la sclérose en plaques), à la suite d'une vaccination contre l'hépatite B effectuée dans le but d'exercer leur mission. Les intéressés ne peuvent bénéficier du dispositif d'indemnisation par l'État des accidents médicaux causés par une vaccination obligatoire prévue par l'article L. 3111-9 du Code de la santé publique en raison de la date à laquelle est intervenue cette vaccination.

LISTE DES ACTIVITÉS À RISQUES

L'article L. 3111-4 du même Code, qui pose en effet le principe d'une obligation de vaccination pour les personnes exerçant une activité à risques, renvoie à un arrêté la liste des activités concernées. Or, il fallut attendre l'arrêté du 29 mars 2005 pour que les services d'incendie et de secours soient définitivement intégrés à cette liste. Dès lors, les pompiers vaccinés avant cette date se voient refuser la réparation de leur dommage. Cette situation est d'autant plus injuste qu'un précédent arrêté du 6 mai 2000 avait déjà prévu la vaccination obligatoire des sapeurs pompiers mais fut annulé par le Conseil d'État par un arrêt du 15 février 2002, en raison de l'incompétence du ministère de l'Intérieur à prendre cet arrêté (du ressort du ministère de la Santé). De plus, il résulte de témoignages, qu'avant même l'intervention de cet arrêté, les médecins des services d'incendie et de secours recommandaient vivement aux sapeurs-pompiers de procéder à une vaccination contre les différents types d'hépatite (A et B). Or, ceux qui ont été contaminés pour avoir répondu à cette incitation se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de prétendre à la réparation de leur préjudice. Débattu au Parlement à l'occasion du projet de loi portant réforme de l'hôpital, **ce problème a donné lieu au vote d'un amendement prévoyant la présentation d'un rapport par le gouvernement avant le 15 septembre 2009.** Le Médiateur sera naturellement attentif au respect de ce délai et aux conclusions de ce rapport.

STEPHANE BENITO

Des détenus en contact avec les services publics : une mission fondamentale pour les délégués

Si les délégués du Médiateur aident les détenus à régler leurs litiges avec l' administration, ils poursuivent également la mission, tout aussi importante, de permettre aux détenus de conserver ou de rétablir le contact avec les services publics, car leur vie sociale ne s' est pas arrêtée avec l' incarcération.

Alors que l'implantation des délégués en milieu carcéral est presque totalement achevée (au 1er mai 2009, il ne reste plus que 15 établissements à desservir et 51 400 détenus peuvent avoir accès à un délégué), les exemples de cas traités montrent qu'un objectif essentiel a été atteint : permettre aux détenus de faire valoir leurs droits de citoyen. S'il est important que les détenus puissent avoir accès à l'Institution pour régler des litiges avec l'administration pénitentiaire (voir les numéros 28 et 39 du *Médiateur Actualités)*, il est tout aussi nécessaire qu'ils puissent, dans l'intérêt de leurs familles, comme du point de vue de la préparation de leur réinsertion, conserver ou rétablir leurs relations avec les services publics. La vie sociale ne s'arrête pas avec l'incarcération et les problèmes rencontrés avec le fisc ou avec les organismes sociaux sont encore plus aigus quand les usagers incarcérés n'obtiennent pas de réponse à leur courrier. L'Institution justifie alors pleinement sa présence en milieu carcéral en rétablissant le dialogue interrompu avec l'extérieur.

Alpes Maritimes

Un délégué appelé à résoudre un litige d'ordre fiscal

JESSE BARROW

Cas concret

Monsieur H. venait d'entrer dans la vie active quand il a été incarcéré. L'intéressé avait rempli une déclaration de revenus pour la première fois, en mai 2007, avant sa détention, où il a déclaré les traitements et salaires perçus en 2006. En janvier 2008, le requérant s'est étonné de recevoir un avis d'imposition à payer au 15 février, alors qu'il était incarcéré depuis quelques mois (cette somme correspondait, en fait, au 1er tiers provisionnel). Monsieur H. a souhaité alors obtenir certaines informations, car il ne comprenait pas pourquoi il devait payer cette somme, et soucieux de rester en règle au regard du fisc, il a fait appel au délégué du Médiateur de la République.
Après examen du dossier, il est apparu qu'avec le montant des salaires déclarés, perçus en 2006, et le type d'activité exercée (à temps plein), l'intéressé pouvait bénéficier de la prime pour l'emploi (PPE). Cependant, comme il n'a pas coché la case correspondante sur la déclaration 2007 de revenus, l'impôt a été calculé sans en tenir compte. Un courrier a alors été adressé au centre des impôts de la commune de résidence du requérant, pour solliciter un nouvel examen du dossier, afin que l'intéressé puisse en bénéficier.
La direction du centre des impôts, sensibilisée sur le cas de Monsieur H, a accepté de reconsidérer la situation en prenant en compte la PPE. Un dégrèvement total de l'impôt 2007 et des deux premiers tiers provisionnels 2008 a ainsi pu être opéré, et le délégué est informé qu'un remboursement sera effectué prochainement sur le compte de l'intéressé.

Calvados

Une mère célibataire privée d'aides sociales en raison de sa détention

Cas concret

En juillet 2008, le délégué rencontre à la maison d'arrêt une détenue, mère célibataire. En raison de son emprisonnement, la Caf de l'Orne a revu ses prestations familiales et son allocation (APL) pour son logement HLM. Son enfant a été placé depuis son incarcération, il n'est plus considéré par conséquent à sa charge. Les prestations et l'APL versée pour son logement sont donc recalculées, et la Caf réclame alors à la détenue le reversement d'un trop-perçu de 1 237,86 euros. De retour de la permanence, le délégué contacte par téléphone puis par e-mail, la Caf de l'Orne en expliquant la situation de cette jeune femme. La commission de recours se réunissant le lendemain, la responsable de la Caf accepte de présenter le dossier en urgence.La situation est régularisée la semaine suivante.

Dordogne

Un extrait de naissance enfin délivré par Mayotte

Cas concret

Malgré plusieurs demandes, accompagnées, selon lui, de lettres affranchies pour le retour, Monsieur O. ne peut obtenir la délivrance d'un extrait de naissance de la commune de Chirongui (collectivité départementale de Mayotte), afin de procéder au renouvellement de sa carte d'identité périmée. Il sollicite alors l'attention du délégué qui, par lettre, le 8 décembre 2008, intervient auprès de la mairie de Chirongui. Le 12 janvier 2009, le délégué est destinataire de deux copies certifiées conformes de l'extrait de naissance de Monsieur O.

Gironde

Un détenu obtient enfin des informations sur sa plainte

Cas concret

Monsieur I. a pris connaissance, peu après son incarcération, d'un découvert important sur son compte bancaire. Sa carte était restée à son domicile lors de son arrestation, et il suppose qu'une personne a dérobé sa carte chez lui et l'a utilisée frauduleusement. Il porte plainte contre X en septembre 2007. En avril 2008, il constitue son dossier de retraite auquel il doit joindre un RIB. La banque refuse de lui en délivrer un, à cause de ce découvert. Il ne peut cependant pas justifier auprès de la banque que ce n'est pas de son fait, car il n'a aucune réponse du procureur de la République à propos de la plainte. Monsieur I. demande alors à rencontrer la déléguée. Cette dernière interroge le procureur qui, dans un délai assez bref, indique qu'il a dû classer sans suite cette affaire, car la carte bancaire a été utilisée par le fils du détenu. De ce fait, aucune qualification pénale ne peut être retenue à cause du lien de parenté. Cette réponse satisfait toutefois Monsieur I. qui obtient, enfin, des informations sur les suites de sa plainte et peut ainsi dégager sa responsabilité auprès de la banque.

Loire

Une procédure de saisie interrompue suite à un indu d'Assedic

MARZANNA SYNCERZ

Cas concret

Monsieur X. incarcéré depuis juillet 2004 est redevable auprès de l'Assedic d'un trop-perçu de 1875 euros. Suite à une requête de l'Assedic qui a saisi un huissier, ce dernier adresse le 26 mars 2008 un commandement à payer à Madame X. par lequel il l'informe qu'à défaut de paiement intégral, il procèdera à la saisie de ses biens. Depuis l'incarcération de son mari, son épouse élève seule ses trois enfants. Elle ne perçoit de la Caf que 512 euros dont 259 euros d'allocation logement versés au propriétaire. Cette dernière se trouve dans l'impossibilité de payer ce trop-perçu dû par son mari. Le 1er juillet 2008, elle reçoit un acte d'huissier qui l'informe qu'il procédera le 21 juillet à l'enlèvement de ses biens et objets qui seront vendus le 20 août 2008. Sur les conseils de son mari, qui a rencontré le délégué pour différents problèmes, elle saisit aussitôt le délégué. Après examen du dossier, ce dernier contacte la direction de l'Assedic et lui demande, au regard des dispositions en vigueur pour les personnes incarcérées, que la dette de Monsieur X. soit suspendue jusqu'à sa libération. Après réexamen du dossier, le directeur de l'Assedic informe le délégué que ses services ont pris la décision, à titre exceptionnel, de stopper la procédure de saisie auprès de l'huissier de justice et d'arrêter toute la procédure concernant le recouvrement de cet indu.

Médiateur de la République — Mode d'emploi

Avant de s'adresser au Médiateur de la République pour mettre en cause une administration ou un service public, le réclamant doit impérativement avoir effectué une démarche préalable auprès du service concerné, c'est-à-dire lui avoir demandé les justifications de sa décision ou avoir contesté cette décision. S'il estime que la décision est erronée ou lui porte préjudice, il peut saisir l'Institution de deux manières :

Contacter un député ou un sénateur de son choix qui transmettra le dossier de la réclamation au Médiateur de la République.

Rencontrer un délégué du Médiateur de la République (liste disponible sur *www.mediateur-republique.fr*), lequel traitera directement la demande localement s'il le peut.

Di@loguer : avec notre agent virtuel **e-mediateur** pour vous informer au mieux et vous aider dans vos démarches. Il suffit de l'ajouter à vos contacts et de chatter avec lui. Avec Msn, rajoutez *mediateur-republique@hotmail.fr* à vos contacts et avec Google Talk, *mediateur.republique@gmail.com*

Pôle Santé Sécurité des soins : Le Pôle santé et sécurité des soins est à votre écoute du lundi au vendredi de 9 h à 20 h au **0810 455 455** (prix d'un appel local). Plus d'informations sur *www.securitesoins.fr*

À savoir : *Le Médiateur de la République n' est pas compétent et ne peut intervenir dans les litiges privés, dans un différend d' ordre hiérarchique ou disciplinaire entre un agent public en activité et l' administration qui l' emploie ou l' a employé. Il intervient cependant lors d' un dysfonctionnement lié à des actes erronés, de cas ayant des précédents traités différemment, de contradiction avec la réglementation, ou encore dans une procédure engagée devant une juridiction. La saisine du Médiateur de la République ne suspend pas les délais de recours devant la justice.*

Contact : Médiateur de la République — 7, rue Saint-Florentin, 75008 Paris — Tél. : 01 55 35 24 24 — Fax : 01 55 35 24 25 — www.mediateur-republique.fr

Médiateur Actualités, le journal du Médiateur de la République paraît 10 fois par an • Éditeur : le Médiateur de la République • Directeur de la publication : Bernard Dreyfus • Rédacteur en chef : Christian Le Roux • Rédactrice en chef adjointe : Christine Tendel, assistée de Claire Lancry • Comité de rédaction : Nathalie Amat-Clot , Alain-Michel Ceretti, Mariam Chadli, Nadine Chauvet, Charlotte Clavreul, Francine Delval, Jean-François Gratieux, Marie-Catherine Haon, Lucie Martinot-Lagarde, Bruno Landi, Céline Monestier, Loïc Ricour, Jean-Michel Rougié, Michel Savinas, Martine Timsit • Imprimeur : Terre de couleurs – Valmy • Réalisation : SPHÈRE PUBLIQUE 34, avenue de Messine – 75008 Paris – agence@spherepublique.fr • Dépôt légal : 2e trimestre 2009

Propositions de réforme du Médiateur

Deux situations contraires aux dispositions de la Convention européenne des Droits de l'homme

Dans deux dossiers qui lui ont été soumis, le Médiateur de la République déplore l'ignorance et, dans le second cas, le refus obstiné des autorités publiques à prendre en compte des dispositions de la Convention européenne des Droits de l'homme malgré une condamnation de la Cour européenne des Droits de l'homme (CEDH) et de la Cour de cassation.

L'adoption par une personne célibataire homosexuelle

Par un arrêt du 22 janvier 2008, la France a été condamnée par la CEDH, suite à un arrêt du Conseil d'État, incompatible avec les dispositions combinées des articles 14 (interdiction de la discrimination) et 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des Droits de l'homme. Dans cet arrêt, il a été considéré que la relation homosexuelle, dans laquelle une personne célibataire était engagée lors de l'instruction de sa demande d'agrément pour une adoption, devait être prise en compte au regard des besoins et de l'intérêt d'un

CATHY YEULET

enfant adopté. L'influence de l'orientation sexuelle a eu un rôle décisif sur l'appréciation de la demande, entraînant une différence de traitement. Le Conseil d'État avait statué sur une requête formulée par une personne célibataire à l'encontre d'un refus d'agrément notifié par le Président du Conseil général du Jura le 26 novembre 1998. Or, en février 2009, l'orientation sexuelle a une nouvelle fois été opposée, de manière implicite, à la requérante pour fonder un nouveau refus. On ne peut trouver de justification à ce raisonnement puisque **la loi française ouvre le droit à l'adoption d'un enfant à toute personne célibataire, sans aucune précision sur l'orientation sexuelle de l'adoptant ou la nécessité d'un référent à l'autre sexe.**

Face au refus ostensible d'une collectivité territoriale de respecter la Convention européenne, le Médiateur a formulé une proposition de réforme afin d'introduire dans la procédure d'agrément prévue par le Code de l'action sociale et des familles, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant qui ne saurait être écarté au bénéfice d'appréciations subjectives.

La majoration de la durée d'assurance vieillesse pour les pères ayant élevé des enfants

L'article L. 351-4 du Code de la sécurité sociale (CSS) prévoit que les femmes assurées sociales bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre pour toute année où elles ont élevé un enfant. Les pères assurés, conformément à l'article L. 351-5 du même Code, ne peuvent, quant à eux, prétendre au bénéfice d'une majoration de durée d'assurance qu'à condition d'avoir obtenu un congé parental d'éducation.

Dans les arrêts du 21 décembre 2006 et du 19 février 2009, la Cour de cassation a considéré que le versement d'une prestation sociale engendre un intérêt patrimonial qui relève du champ d'application de l'article 14 de la Convention européenne tel qu'interprété par la CEDH et qu'il **n'existe aucune raison de faire de différence entre une femme et un homme qui, l'un comme l'autre, n'ont pas interrompu leur activité pour élever des enfants.** La Haute juridiction en déduit que l'article L. 351-4 du CSS est incompatible avec le droit européen.

En dépit de cette argumentation, la Caisse nationale d'assurance vieillesse persiste à refuser la majoration d'assurance aux pères ayant élevé des enfants et le ministère en charge des relations sociales a opposé un refus à la proposition de réforme présentée par le Médiateur de la République, le 18 juin 2008, visant à modifier l'article incriminé.

Réformes abouties

Des dispositions de la loi de simplification du droit répondent aux attentes du Médiateur

La loi de simplification et de clarification du droit définitivement votée le 28 avril contient cinq articles qui satisfont autant de propositions du Médiateur de la République.

Article 1er : les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré, ainsi que les causes et les effets de sa dissolution, sont soumis aux dispositions matérielles de l'État de l'autorité qui a procédé à son enregistrement. La loi introduit dans le Code civil la reconnaissance des partenariats civils conclus à l'étranger.

Article 2 : la consignation versée pour pouvoir contester une amende forfaitaire sera restituée automatiquement en cas de succès de la contestation. Les modalités de ce remboursement sont définies par voie réglementaire.

Article 20 : le tiers saisi (la banque) laisse automatiquement à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au revenu de solidarité active.

Article 24 : le consommateur peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Article 44 : la majoration spéciale (pour tierce personne) prévue au deuxième alinéa de l'article L. 30 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du bénéficiaire, des rémunérations dues aux personnes assurant son assistance ou des cotisations sociales obligatoires attachées à ces rémunérations.

Cas concret

Un imbroglio juridique à la suite de l'annulation sans renvoi d'un divorce

Monsieur R. est engagé dans une procédure de divorce depuis 1981. **Le jugement de divorce a été rendu en janvier 1991 et confirmé par la cour d'appel d'A. en 1992. Cependant, saisie par Monsieur R., la Cour de cassation casse et annule sans renvoi l'arrêt de la Cour d'appel.** L'interprétation de cet arrêt, en ce qu'il n'a pas prévu de renvoi, va poser des difficultés, aux deux époux et au parquet de Nantes, compétent pour faire apposer les mentions en marge des actes d'état civil, détenus par le service central d'état civil. Monsieur et Madame R. sont-ils toujours mariés ?

Le procureur de Nantes fait apposer une première mention en 2001 selon laquelle les époux R. sont divorcés. À la demande de Monsieur. R., qui considère qu'il est toujours marié, le procureur fait annuler la mention de divorce en 2004. Saisi peu de temps après par une autre juridiction qui doit se prononcer sur la liquidation de la communauté, le procureur fait machine arrière et appose une nouvelle mention de divorce.

Dépassé par cet imbroglio juridique, Monsieur R. se tourne vers le Médiateur de la République. Celui-ci, après avoir saisi les autorités compétentes, lui apprend que le parquet de Nantes a, en 2007, annulé la dernière mention de divorce, ce qui signifie que les époux R. sont toujours mariés, conformément à l'analyse de Monsieur R. Un nouvel acte de mariage, vierge de toute mention, a été réédité, dans l'attente que les dernières juridictions saisies quant à la procédure de divorce se soient prononcées.

Coopération entre le Médiateur de la République et le Défenseur des Droits de l'Homme de la République d'Arménie

Le Médiateur de la République, en association avec le Défenseur du peuple de l'Espagne, a été choisi par la Commission européenne au terme d'une procédure d'appel d'offres, pour mettre en œuvre un jumelage institutionnel avec le Défenseur des Droits de l'Homme de la République d'Arménie.

Petit pays de 3 millions d'habitants situé dans le Caucase du Sud, l'Arménie a accédé à l'indépendance en 1991 après 71 ans de domination soviétique. Le pays fait aujourd'hui partie du Conseil de l'Europe et de l'Organisation internationale de la Francophonie, et bénéficie du soutien de l'Union européenne, dans le cadre de la politique de voisinage.

Le Défenseur des Droits de l'Homme, institution dynamique créée en 2006 et qui réunit 45 collaborateurs, doit faire face à des enjeux cruciaux pour la démocratie arménienne : liberté d'expression, droit à un procès équitable, droit de propriété, droits des minorités, droits des enfants… Le programme de coopération vise donc à renforcer l'Institution pour lui permettre de mieux protéger et promouvoir l'État de droit.

Pendant dix-huit mois, les visites régulières d'experts de l'Institution du Médiateur de la République, l'organisation de séminaires, de formations du personnel, de visite d'études ou de campagnes de communication permettront le partage des expériences et des pratiques, pour un enrichissement mutuel.

Cas concret

Une société étrangère obtient finalement une restitution de TVA

Un grand groupe textile étranger décide d'implanter un établissement industriel en France, la société N., au sein d'un parc d'activités ouvert sur un ancien site sidérurgique reconverti.
Or, ce projet, aux effets très attendus sur l'emploi local, s'est trouvé remis en cause en raison de difficultés rencontrées par cet investisseur, en sa qualité d'assujetti hors de France, pour récupérer la TVA sur l'acquisition des terrains et la construction des bâtiments, dans le cadre de la 8e directive européenne. En effet, **les conditions de remboursement n'étaient pas remplies dès lors que ces immobilisations étaient destinées à la réalisation d'opérations imposables à la TVA française.** Par ailleurs, les démarches engagées pour obtenir ce remboursement selon la procédure de droit commun n'aboutissaient pas parce que l'investisseur étranger, en méconnaissance du droit fiscal interne présentait un dossier incomplet auquel l'administration ne pouvait donc donner une suite favorable.
Le Médiateur de la République est intervenu auprès du service des impôts spécifique pour les entreprises étrangères, afin que les formalités d'option à la TVA française soient établies correctement et qu'il soit possible d'immatriculer la société sans délai, eu égard aux circonstances. Les numéros d'identification ayant été aussitôt délivrés, la société N. a obtenu la restitution de TVA qu'elle attendait depuis plusieurs mois, et pu ainsi démarrer son activité en France.

Cas concret

Plus de dix ans de procédure et toujours pas indemnisée !

PHILIPPE MINISINI

En 1985, Madame C. a subi une intervention chirurgicale dans un hôpital de Paris au cours de laquelle des transfusions sanguines ont été pratiquées. Alertée par cet hôpital en 1992 et, après examen, une contamination par l'hépatite C a été diagnostiquée, son état de santé s'étant depuis lors détérioré.
En juillet 1997, le tribunal administratif de Paris, saisi d'une action en réparation du préjudice subi, écarte la responsabilité de l'Assistance publique Hôpitaux de Paris (AP-HP), qui n'avait pas fourni le sang et ordonne une expertise.
En octobre 1997, l'expert met en cause la Fondation nationale de la transfusion sanguine (FNTS), organisme à caractère privé. Le tribunal de grande instance de Paris, saisi, ordonne en 1997 une nouvelle expertise. Celle-ci ne peut se déterminer sur l'origine nosocomiale ou transfusionnelle de la contamination.
Le tribunal administratif de Paris condamne, en novembre 2002, l'Établissement français du sang (EFS), créé le 1er janvier 2000 en substitution de la FNTS, à 10 000 euros de dommages et intérêts au bénéfice de Madame C. **En mars 2005, la cour administrative d'appel, saisie par l'EFS, annule ce jugement pour incompétence de la juridiction administrative, les produits sanguins litigieux ayant été fournis par un établissement privé.**
En 2006, le tribunal de grande instance de Paris se déclare à son tour incompétent en application de l'ordonnance du 1er septembre 2005, qui unifie le régime de ces contentieux et les fait relever de la juridiction administrative. À ce jour, Madame C. n'a toujours pas été indemnisée et le nouveau dispositif, qui confie à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) cette mission, est une chance d'obtenir, à l'amiable, réparation du préjudice qu'elle a subi.

Pôle Santé et Sécurité des soins

Un contentieux liquidé grâce au Pôle santé et sécurité des soins

Madame T., 82 ans, est hospitalisée, au cours de l'été 2007, à la demande de son cardiologue dans un établissement privé de soins cardiologiques pour décompensation d'une insuffisance cardiaque chronique. Elle respire mal et souffre d'œdèmes importants des membres inférieurs. Elle tombe à deux reprises de son lit au cours des nuits qui suivent son admission et se blesse à la jambe droite. Après la première chute, aucune barrière protégeant le lit n'est installée par le personnel soignant. Une ulcération apparaît rapidement sur la peau de la jambe, fragilisée par l'œdème et par le choc lié à la chute. Un écoulement en rapport avec une probable surinfection ne tarde pas. Aucun prélèvement bactériologique n'est effectué. Les soins locaux vont se poursuivre pendant trois mois après son retour à domicile.
La famille de Madame T., mécontente de ne pas avoir été entendue par l'équipe soignante après la première chute, estime que ces chutes sont dues à une défaillance au niveau de la sécurité et de la surveillance. Après plusieurs tentatives infructueuses de rencontre avec la direction d'établissement, la famille a souhaité saisir le Pôle santé sécurité des soins. Face à ce type de situation qualifiée de « violences matérielles », la direction du Pôle santé a souhaité privilégier la médiation locale.
Après plusieurs contacts établis avec la direction de l'établissement, **une rencontre a été finalement organisée entre la famille et le personnel médical du service de cardiologie en présence du médecin médiateur, dont le rôle essentiel est d'aider les usagers à trouver des solutions aux problèmes rencontrés lors d'hospitalisations.**
Les « Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge » (CRUQPC) ont été instaurées par la loi du 4 mars 2002 (article L. 1112-3 du Code de la santé publique) et leurs missions précisées par le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005.
Le chef de service ainsi que le cadre infirmier se sont engagés à sensibiliser leurs équipes soignantes à renforcer leur vigilance et à systématiquement évaluer les risques notamment de chutes pour prendre les mesures appropriées.

Un arrêt de la CJCE condamne la France pour non transposition d'une directive visant à améliorer la sécurité des travailleurs

La protection sanitaire sur les lieux de travail est, aujourd'hui, largement réglementée et de nombreuses obligations ont été imposées par le droit communautaire. **Ainsi, la directive du Conseil, du 12 juin 1989, concerne la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.** Cette directive a d'ailleurs servi de base à d'autres textes intervenus dans des domaines spécifiques.
La France a, en la matière, été condamnée par la Cour de justice des communautés européennes qui a jugé, dans un arrêt du 5 juin 2008, que l'État avait opéré une transposition incomplète et non conforme de ladite directive.
Ce texte pose de nombreuses obligations à l'égard des employeurs : assurer, par la prévention, la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail, évaluer les risques professionnels, y compris dans le choix des équipements et dans l'aménagement des lieux de travail, tenir une liste et établir des rapports sur les accidents de travail, informer les travailleurs et les consulter, organiser les premiers secours, la lutte contre l'incendie, l'évacuation du personnel en cas de danger grave et immédiat et former les travailleurs, de façon suffisante et adéquate, à la sécurité et à la santé durant le temps de travail.

S'agissant des salariés, ils doivent utiliser correctement les machines, l'équipement de protection individuelle ainsi que les dispositifs de sécurité, signaler toute situation de travail présentant un danger grave et immédiat et toute défectuosité des systèmes de protection.
La CJCE a considéré que bien que la directive ait *« fait l'objet d'un certain nombre de mesures de transposition dans l'ordre juridique français, notamment par le truchement de différents ajouts et modifications aux dispositions pertinentes du Code du travail »*, **la France, « *en ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires* » pour assurer la transposition de la directive en cause, « *a manqué aux obligations qui lui incombent* ».** De nouvelles améliorations devraient donc être adoptées prochainement en matière de protection de la santé au travail.

ATMOSPHERIC